

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE,
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain tenue le 13 juin 2022 à compter de 19 h et à laquelle étaient présents :

Monsieur le Maire	Pierre Gagné
Madame la conseillère	Joanie Thibault
Messieurs les conseillers	Réjean Desjardins Marc-André Routhier Ghislain Collin
Étais absents :	Jocelyn Démetré Josée Gougeon

La directrice générale par intérim, Maude Tourangeau, est également présente.

Nombre de citoyens : 21

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire ouvre la séance à 19 h 05.

2. VALIDATION DU QUORUM

Le quorum est constaté.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Joanie Thibault et adopté à la suite d'un vote des conseillers présents, le maire s'étant abstenu, d'accepter l'ordre du jour tel qu'il est proposé :

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

- 4.1 Procès-verbal de l'assemblée régulière du 9 mai 2022.
- 4.2 Suivi du procès-verbal de l'assemblée régulière du 9 mai 2022.

5. TRÉSORERIE

- 5.1 Comptes à payer de l'état des revenus et dépenses pour le mois de juin 2022.

6. AFFAIRES GÉNÉRALES

- 6.1 Mandat à notre cabinet d'avocats pour la perception des taxes impayées.
- 6.2 Autorisation de signatures auprès de certains services de la Municipalité.
- 6.3 Autorisation à la nouvelle directrice générale d'être signataire auprès de la SAAQ.
- 6.4 Autorisation à la directrice générale et au directeur des services financiers d'être signataires et avoir accès à Cliqsecur.
- 6.5 Adoption du règlement 299-1-2022 sur le code éthique des élu.e.s municipaux.
- 6.6 Adoption du règlement 300-1-2022 sur le code éthique des employé.e.s municipaux.

7. RESSOURCES HUMAINES

- 7.1 Création et embauche pour le poste d'un Directeur du service financier et greffier-trésorier.
- 7.2 Nomination de la directrice générale et greffière-trésorière.

8. VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Annulation de la résolution 2022-05-3095 concernant l’achat d’un camion de déneigement en règlement d’emprunt.
- 8.2 Achat en crédit-bail d’un camion de déneigement.
- 8.3 Programme d’aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales.

9. INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIC

- 9.1 Annulation de la résolution 2022-05-3095 concernant l’achat d’un VUS de marque RAV4 de Toyota en règlement d’emprunt.
- 9.2 Achat en crédit-bail d’un VUS de marque RAV-4 de Toyota.
- 9.3 Mandat à la municipalité du Lac-Saint-Paul quant à la demande d’aide financière au fonds régions et ruralité, volet 4 soutien à la vitalisation et à la coopération municipale (régie).
- 9.4 Entente de sauvetage en milieu isolé.

10 URBANISME ET ENVIRONNEMENT.

- 10.1 Demande de dérogation mineure matricule 6716 27 2784 (lot 5818588) au 13 chemin Caron.
- 10.2 Demande de dérogation mineure matricule 6415 76 0097 (lot 5237035) sur le chemin Lionel.

11. CORRESPONDANCE

12. VARIA

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. AJOURNEMENT OU LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE

2022-06-3100 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

**PROCÈS-VERBAL DE L’ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE
DU 9 MAI 2022.**

Il est proposé par le conseiller Ghislain Colin et adopté à l’unanimité d’accepter le procès-verbal de l’assemblée régulière du 9 mai 2022, tel qu’il a été proposé.

ADOPTÉE

**SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE L’ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE
DU 9 MAI 2022**

Aucun suivi

TRÉSORERIE

**2022-06-3101 ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DE L’ÉTAT DES REVENUS ET
DES DÉPENSES POUR LE MOIS DE MAI 2022**

Il est proposé par la conseillère Joanie Thibault et adopté à l’unanimité, d’accepter la liste des comptes à payer et l’état des revenus et dépenses pour le mois de mai 2022 tel qu’elle a été présentée :

<u>ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DE L’ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES POUR LE MOIS DE MAI 2022</u>		
Solde au 30 avril 2022	301 508,59 \$	
Dépôts taxes municipales	214 866,49 \$	
Dépôts autres revenus	20 051,37 \$	
<i>TPS-TVQ</i>	278 281,23 \$	
<i>Revenus Règl. 310</i>	150 331,70 \$	

<i>Taxes sur l'essence TECO</i>	10 968,00 \$	
Annulation d'encaissement	-1 895,05 \$	Taxes payées en trop
Intérêts	135,69 \$	
Total des revenus	672 739,43 \$	
Placement	674 770,28 \$	
Intérêt sur placement	340,16 \$	
Total des liquidités disponibles	1 649 358,46 \$	
Total	1 649 358,46 \$	
Chèques fournisseurs	107 830,17 \$	C22000042 à C2200058
Déboursés fournisseurs	28 740,56 \$	L2200040-41, L220047 à L2200056
Déboursés manuels fournisseurs	150,00 \$	M0220007
Paiements directs fournisseurs	217 941,25 \$	P2200177 P2200223
Salaires mensuels	44 631,33 \$	
Paiements mensuels (Camions & Autres)	18 674,05 \$	
chèque annulé Ecole Centre Christ-Roi	-200,00 \$	
Total des dépenses	417 767,36 \$	
Solde de banque	556 480,66 \$	
Placement	675 110,44 \$	
Liquidités disponibles avant retenue	1 231 591,10 \$	
Retenus fournisseurs		
Liquidités disponibles	1 231 591,10 \$	
Engagement de 2021 à recevoir en 2022		
PPA-CE	30 700,00 \$	Novembre :2022
Éboulement	12 139,27 \$	Novembre :2023
Total subvention à recevoir	42 839,27 \$	
Total de liquidité incluant subvention	1 274 430,37 \$	

Je, directrice générale et greffière-trésorière, Maude Tourangeau, certifie qu'il y avait, lors de l'émission des chèques et des paiements préautorisés ci-haut, les crédits suffisants pour payer les dépenses autorisées.

ADOPTÉE

AFFAIRES GÉNÉRALES

2022-06-3102 MANDAT À NOTRE CABINET D'AVOCATS POUR LA PERCEPTION DES TAXES IMPAYÉES

CONSIDÉRANT QUE plusieurs taxes sont à ce jour impayées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et adopté à l'unanimité d'envoyer la liste des taxes impayées 2021 à notre cabinet juridique DHC avocats.

ADOPTÉE

2022-06-3103 AUTORISATION DE SIGNATURE AUPRÈS DE CERTAINS SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE Maude Tourangeau a été engagée comme directrice générale et greffière-trésorière en remplacement de Mathieu Lavergne;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marc-André Routhier, et résolu à l'unanimité que Maude Tourangeau soit et est nommée signataire des chèques de la Municipalité et tout autre document nécessaire auprès de la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides au même titre que les autres signataires qui sont : Madame Line Ayotte, Monsieur Pierre Gagné;

ET QUE Maude Tourangeau soit et est nommée principale administratrice de la Municipalité auprès du service Accès D « affaires » de Desjardins et Visa Desjardins;

ET QUE Maude Tourangeau soit et est autorisée à représenter la Municipalité auprès des services de Revenu Canada et de Revenu Québec; ainsi qu'autorisée à signer tout document relatif pour le bon fonctionnement de l'administration de la Municipalité auprès entre autres, des services ci-haut mentionnés.

ADOPTÉE

2022-06-3104 AUTORISATION À LA NOUVELLE DIRECTRICE GÉNÉRALE D'ÊTRE SIGNATAIRE AUPRÈS DE LA SAAQ

CONSIDÉRANT QUE Maude Tourangeau a été embauchée pour le poste de directrice générale et greffière-trésorière.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit nommer une personne responsable pour les dossiers à la SAAQ.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Joanie Thibault et résolu à l'unanimité de mandater la directrice générale et greffière-trésorière, Maude Tourangeau, pour représenter la Municipalité auprès de la SAAQ.

ADOPTÉE

2022-06-3105 AUTORISATION A LA DIRECTRICE GÉNÉRALE D'ÊTRE SIGNATAIRE AUPRÈS DU SERVICE CLICSÉCUR DE REVENU QUÉBEC.

CONSIDÉRANT QUE Maude Tourangeau a été embauchée pour le poste de directrice générale et greffière-trésorière.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit nommer une personne responsable pour les dossiers à Revenu Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc-André Routhier et unanimement résolu que Maude Tourangeau, directrice générale et greffière-

trésorière, soit mandatée comme signataire auprès du service ClicSécur de Revenu Québec.

ADOPTÉE

2022-06-3106

PROJET DE RÈGLEMENT N° 299-1-2022
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 299
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU QUE la première version du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, connue sous le numéro de règlement 253, a été adoptée conformément aux dispositions réglementaires, lors de l'assemblée régulière du conseil municipal datée du 14 novembre 2011 ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus.es ;

ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus.es révisé ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU' une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élus municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences

graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU' il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ghislain Collin et adopté à la suite d'un vote des conseillers présents, le maire s'étant abstenu, que le présent règlement portant le numéro 299-1-2022 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES=

1.1 Le présent règlement porte le numéro 299-1-2022 et s'intitule « *Règlement abrogeant et remplaçant le règlement n° 299 - code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* »

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu.e.s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu.e.s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 299-1-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu.e.s municipaux*.

Conseil : Le conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu.e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 - APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 - VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 **Intégrité** des membres du conseil

L'intégrité sous-entend de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 **Honneur** rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 **Prudence** dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence exige de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public comprend la prise des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 **Respect et civilité** envers les autres membres du conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens :

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité suppose de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 **Loyauté** envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle signifie de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté comprend le respect des décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'**équité**

L'équité sous-entend de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite

objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 - RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il doit faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son

indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Ingérence

5.2.7.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.7.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la directrice générale de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Après-mandat

5.2.9.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

ARTICLE 6 - MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;

6.2 Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

6.2.1 la réprimande ;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;

6.2.5 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat. Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 - CONSOMMATION DE BOISSON OU INFLUENCE DU CANNABIS OU TOUTES AUTRES DROGUES

Interdiction de consommer des boissons alcoolisées ou d'être sous l'influence de cannabis ou toute autre drogue illicite pendant les heures de travail ou durant toute autre fonction où l'élue représente les intérêts de la municipalité.

ARTICLE 8 - REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 299 abrogeant et remplaçant le règlement 285, code d'éthique et de déontologie des élu.e.s*, adopté le 11 mars 2019.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élu.e.s, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 9 -ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

**RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT N°
300 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS
MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENTU QUE l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus.es ;

ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus.es révisé ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque employé municipal est à même de bien remplir son rôle, d'assumer les responsabilités inhérentes à ses fonctions et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque employé, tout en laissant le soin au conseil municipal d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour les employés, la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU' il incombe à chaque employé municipal de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Desjardins, et adopté à la suite d'un vote des conseillers présents, le maire s'étant abstenu, que le règlement portant le numéro 300-1-2022 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES=

1.1 Le présent règlement porte le numéro 300-1-2022 et s'intitule « *Règlement abrogeant et remplaçant le règlement n° 300 - code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* »

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu.e.s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la

Municipalité, les élu.e.s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 - APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, ci-après nommée la « Municipalité ».

ARTICLE 3 - OBJECTIFS DU CODE

Le présent code poursuit les objectifs suivants :

3.1 Accorder la priorité aux valeurs de la Municipalité;

3.2 Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ses valeurs;

3.3 Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;

1.4 Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 - VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la Municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

4.1 L'intégrité :

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

La prudence dans la poursuite de l'intérêt public :

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

4.3 Le respect envers les autres employés, les élus de la Municipalité et les citoyens :

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4.4 La loyauté envers la Municipalité:

Tout employé recherche l'intérêt de la Municipalité dans le respect des lois et règlements.

4.5 La recherche de l'équité :

Tout employé traite chaque personne avec justice dans le respect des lois et règlements.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la Municipalité:

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 - RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la Municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement de la Municipalité ou d'une directive s'appliquant à un employé;

Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, reçu par un employé et qui n'est pas de nature purement privée ou qui n'est pas visé à l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 250 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par l'employé à la direction générale. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Un registre public sera conservé par la direction générale à cet effet.

5.3.6 Interdiction de consommer des boissons alcoolisées ou d'être sous l'influence de cannabis ou toute autre drogue illicite pendant les heures de travail.

5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.5.1. Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout employé de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.5.2. Le code d'éthique et de déontologie doit inclure l'interdiction visée à l'article 5.5.1., compte tenu des adaptations nécessaires.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 6 - MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas de la direction générale, le maire.

ARTICLE 7 - CONSOMMATION DE BOISSON OU INFLUENCE DU CANNABIS OU TOUTES AUTRES DROGUES

Interdiction de consommer des boissons alcoolisées ou d'être sous l'influence de cannabis ou toute autre drogue illicite pendant les heures de travail ou durant toute autre fonction où l'élue représente les intérêts de la municipalité.

ARTICLE 8 - MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 9 - AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉE

RESSOURCES HUMAINES

2022-06-3108

CRÉATION ET EMBAUCHE POUR LE POSTE DE DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER ET GREFFIER-TRÉSORIER

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a subi depuis quelques mois le départ du directeur des travaux publics et de deux directeurs généraux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire restructurer son personnel cadre selon les forces et les compétences de chacun;

CONSIDÉRANT QUE le service financier de la municipalité est très important et demande beaucoup de temps à la direction;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Desjardins et adopté à la suite d'un vote des conseillers présents, le maire s'étant abstenu, de créer un nouveau poste ayant pour titre « Direction du service financier et greffier-trésorier », poste cadre à temps plein.

ADOPTÉE

2022-06-3109

NOMINATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CONSIDÉRANT QUE Matthieu Lavergne a cessé ses fonctions de directeur général le 22 avril 2022.

CONSIDÉRANT QUE Maude Tourangeau remplit les exigences pour occuper ce poste et qu'elle l'occupe par intérim depuis le départ de Monsieur Lavergne.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Joanie Thibault et résolu à l'unanimité par le conseil municipal de procéder à l'embauche de Maude Tourangeau à titre de directrice générale et greffière-trésorière pour la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, avec tous les droits et pouvoirs reliés au poste selon les lois en vigueur.

ADOPTÉE

VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

2022-06-3110

ANNULATION DE LA RÉOLUTION 2022-05-3095 CONCERNANT L'ACHAT D'UN CAMION DE DÉNEIGEMENT EN RÈGLEMENT D'EMPRUNT

CONSIDÉRANT que lors de la dernière assemblée du conseil municipal les élu.e.s ont résolu à l'unanimité une résolution pour faire l'achat d'un camion de déneigement en règlement d'emprunt.

EN CONSÉQUENCE après vérification auprès du cabinet de comptable Dumoulin celle-ci a décidé d'aller en crédit-bail pour faire l'acquisition de son camion de déneigement.

ADOPTÉE

2022-06-3111

ACHAT EN CRÉDIT-BAIL POUR UN CAMION DE DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT, la nécessité de faire l'acquisition d'un camion de déneigement;

CONSIDÉRANT la seule soumission reçue de chez Aebi-Schmidt Canada inc. au montant de 337 900, 00 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc-André Routhier et résolu à l'unanimité, d'autoriser la directrice générale, madame Maude Tourangeau, à procéder à l'achat d'un camion de déneigement au montant de 337 900.00\$ plus les taxes applicables, pour la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et en son nom, et à signer tous les documents requis.

ADOPTÉE

2022-06-3112

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCAL – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 146 271\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021.

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent à l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité.

ATTENDU QUE la présente résolution atteste de la véracité des frais encourus et d fait qu'ils l'ont été faits sur les routes locales de niveaux 1 et 2 et que le total des frais encourus dépasse les 90 % de l'aide financière reçue telle qu'elle a été établie par la direction sur la base de définition fournie par le ministère des Transports du Québec (MTQ) dans le glossaire transmis à la Municipalité identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Ghislain Collin et résolu à l'unanimité d'accepter que ces informations seront transmis par le ministère des Affaires municipales au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE

INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

2022-06-3113

ANNULATION DE LA RÉOLUTION 2022-05-3096 CONCERNANT L'ACHAT D'UN VUS DE MARQUE RAV 4 DE TOYOTA EN RÉGLEMENT D'EMPRUNT.

CONSIDÉRANT que lors de la dernière assemblée du conseil municipal les élu.e.s ont convenu à l'unanimité d'une résolution pour faire l'achat d'un camion VU de marque RAV 4 de Toyota en règlement d'emprunt.

EN CONSÉQUENCE après vérification auprès du cabinet comptable Dumoulin celle-ci a décidé d'aller en crédit-bail pour faire l'acquisition de celui-ci.

ADOPTÉE

2022-06-3114

ACHAT EN CRÉDIT-BAIL POUR UN VUS DE MARQUE RAV 4 DE TOYOTA

CONSIDÉRANT, la nécessité de faire l'acquisition d'un camion VUS de marque RAV 4 de Toyota.

CONSIDÉRANT que nous avons accepté la soumission de Toyota Mont-Laurier pour la somme de 50 365,67\$ et faire l'achat de celui-ci en crédit-bail.

Que cet achat soit affecté au poste d'immobilisation matériel roulant de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Joanie Thibault et résolu à l'unanimité, d'autoriser la directrice générale, madame Maude Tourangeau, à procéder à l'achat d'un camion VUS de marque RAV 4 de Toyota au montant de 50 365.67\$ avec les taxes, pour la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et en son nom, et à signer tous les documents requis.

ADOPTÉE

ENTENTE DE SAUVETAGE EN MILIEU ISOLÉ

ATTENDU que le 28 août 2018, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté un Protocole local d'intervention d'urgence en milieu isolé (PLIU) afin de baliser les interventions de sauvetage hors du réseau routier et accroître la protection offerte dans ces secteurs (MRC-CC-12987-08-18);

ATTENDU que grâce au Programme d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors du réseau routier du ministère de la Sécurité publique du Québec, la MRC en 2019 a reçu une aide financière qui a permis d'équiper ou de mettre à niveau les équipements de sauvetage d'urgence en milieu isolé de quatre services de sécurité incendie sur son territoire, soit les services des municipalités de Notre-Dame-du-Laus, de Ferme-Neuve, de Lac-des-Écorces et de l'agglomération de Rivière-Rouge;

ATTENDU que les municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle souhaitent s'entraider afin que chacune d'entre-elles puissent bénéficier à moindre coût des ressources à leur disposition pour le sauvetage d'urgence en milieu isolé et afin d'assurer ce service sur l'ensemble de leurs territoires;

ATTENDU que les municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle souhaitent conclure une entente intermunicipale de fourniture de services pour encadrer les services d'urgence en milieu isolé sur leurs territoires ;

ATTENDU la recommandation du Comité de coordination du Schéma de couverture de risque en sécurité incendie tenu le 6 mai 2020 quant à l'adoption de la première version du projet d'entente et la résolution du Conseil de la MRC (MRC-CC-13735-05-20);

ATTENDU qu'il y avait lieu de modifier certaines dispositions de la première version du projet d'entente, notamment afin de compléter les équipements SUMI par des systèmes de transport de blessés, de permettre l'acquisition et l'amélioration d'équipements SUMI et afin de fixer la date d'entrée en vigueur de l'entente au 1^{er} janvier 2021;

ATTENDU la résolution du Conseil de la MRC (MRC-CC-13912-11-20) quant à l'adoption de la deuxième version de l'entente;

ATTENDU que le Conseil a pris connaissance de cette entente et souhaite y adhérer ;

EN CONSÉQUENCE, il proposé par le conseiller Marc-André Routhier et résolu à l'unanimité d'adhérer à l'Entente de sauvetage en milieu isolé et d'autoriser le maire, Monsieur Pierre Gagné et la directrice générale, Madame Maude Tourangeau, à signer cette entente pour la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et en son nom.

ADOPTÉE

MANDAT À LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL QUANT À LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, VOLET 4 SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION MUNICIPALE (RÉGIE).

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risque en sécurité incendie révisé de la MRC d'Antoine-Labelle le 4 avril 2022;

ATTENDU la volonté de la Municipalité de respecter les actions du schéma de couverture de risque en sécurité incendie révisé;

ATTENDU les responsabilités des municipalités en sécurité incendie et les enjeux en ressource matérielles et humaines afin d'entreprendre les nouvelles actions du schéma de couverture de risque en sécurité incendie révisé;

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Ferme-Neuve, Lac-Saint-Paul, Chute-Saint-Philippe, Lac-des-Écorces, Kiamika, Lac-du-Cerf et Notre-Dame-de-Pontmain désirent présenter un projet de création d'une régie en sécurité incendie afin d'optimiser les ressources dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc-André Routhier et résolu à l'unanimité que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Le conseil de Notre-Dame de Pontmain s'engage à participer au projet de régie en sécurité incendie et à assumer une partie des coûts;

Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité; Le conseil nomme la Municipalité de Lac-Saint-Paul organisme responsable du projet.

ADOPTÉE

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2022-06-3117

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE/MATRICULE 6716 27 2784, (LOT 5 818 588) AU 13 CHEMIN CARON – DRL 220113

ATTENDU QUE le demandeur, est propriétaire du lot 5 818 588 matricule 6716 27 2784, et qu'il désire régulariser superficie de son terrain afin de pouvoir construire un bâtiment principal

ATTENDU QUE la superficie d'un terrain constructible doit être de 3 700 mètres carrés lorsqu'il est à moins de 300 mètres d'un lac

ATTENDU QUE seule la superficie du terrain est dérogatoire et que les terrains adjacents ont aussi fait l'objet d'une régularisation afin de leur permettre de construire.

CONSIDÉRANT QUE le terrain est dérogatoire 424.5 mètres carrés car il n'a que 3275.5 mètres carrés et qu'il aurait dû être de 3 700 mètres carrés,

CONSIDÉRANT QUE c'est l'erreur de l'arpenteur de l'époque, à l'époque du lotissement car il n'a pas tenu compte du lac en forêt à moins de 300 mètres du lot.

CONSIDÉRANT QUE les citoyens ont eu l'opportunité de consulter l'avis public tel qu'il a été publié selon les règles du code municipal ainsi que de se prononcer sur la dérogation mineure s'ils le désiraient ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur le maire substitut ainsi que la direction générale n'ont reçu aucune question ou commentaire concernant la présente demande de dérogation mineure.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme propose à l'unanimité d'accepter la demande du propriétaire.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Réjean Desjardins et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation relative à la régularisation de la superficie du terrain.

ADOPTÉE

2022-06-3117

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE/MATRICULE 6415 76 0098, (LOT 5 237 035) SUR LE CHEMIN LIONEL – DRL210508

ATTENDU QUE le demandeur, est propriétaire du matricule 7427 51 2468, situé sur le lot 6 399 810 faisant partie du cadastre officiel du Québec, présente une demande de dérogation mineure portant le numéro DRL220139).

ATTENDU QUE le propriétaire désire construire un garage de grande envergure (126 mètres carrés) de sur ce terrain situé en zone vil-10 et que ce lot est adjacent au lot où est construit le bâtiment principal.

ATTENDU QUE toutes les marges de reculs seraient respectées.

ATTENDU QUE le r164 relatif au zonage art. 8.3.2 prohibe les garages de plus de 70 mètres carrés dans cette zone et que le garage aurait 126 mètres carrés, soit dérogatoires, de 56 mètres carrés.

ATTENDU QUE le r164 relatif au zonage art 8.2.1 prohibe les garages de plus de 40 mètres carrés sur les terrains de proximité.

CONSIDÉRANT toutes les marges de reculs sont respectées.

CONSIDÉRANT que le bâtiment accessoire ne sera en aucun temps, et ceci de manière permanente occasionnelle, ou temporaire habitable.

CONSIDÉRANT que ce bâtiment ne crée pas de précédents ni de préjudice au voisinage.

CONSIDÉRANT que le propriétaire pense éventuellement procéder à la construction d'un bâtiment principal sur ce lot.

CONSIDÉRANT QUE les citoyens ont eu l'opportunité de consulter l'avis public tel qu'il a été publié selon les règles du code municipal ainsi que de se prononcer sur la dérogation mineure s'ils le désiraient ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur le maire substitut ainsi que le directeur général n'ont reçu aucune question ou commentaire concernant la présente demande de dérogation mineure.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme propose à l'unanimité d'accepter la demande du propriétaire.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Réjean Desjardins et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation relative au garage de grande envergure en zone de villégiature et sur un terrain adjacent, sous condition, soit :

Dans les trois ans suivant la construction du bâtiment accessoire de grande envergure de 126 mètres carrés maximum débutant à la date d'émission du permis de construction, le propriétaire s'engage à procéder à la construction du bâtiment principal sur ce lot.

À défaut de procéder, le propriétaire devra fusionner le lot 6 399 810 avec le lot 5 237 739.

ADOPTÉE

CORRESPONDANCE

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

2022-05-3099

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Joanie Thibault et résolu à l'unanimité de lever la séance. Il est 21 h 15.

Pierre Gagné
Maire

Maude Tourangeau
DG/greffière-trésorière